



CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. S-17,
a. 6,
remp.

1. L'article 6 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), remplacé par l'article 4 du chapitre 66 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Fonds
social.
Actions.

«**6.** Le fonds social autorisé de la Société est de 265 000 000 \$.

Il est divisé en 22 800 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune et en 3 700 000 actions à dividende différé d'une valeur nominale de 10 \$ chacune.».

L.R.Q.,
c. S-17,
a. 8, mod.

2. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 66 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Souscrip-
tion du
gouver-
nement.

«Le ministre des Finances paiera de plus à la Société sur le fonds consolidé du revenu:

a) au cours de l'année civile 1981, une somme de 5 000 000 \$;

b) au cours de chacune des années civiles 1982 et 1983, une somme de 10 000 000 \$;

pour un total de 2 500 000 actions ordinaires de la Société souscrites au même nom.

Souscrip-
tion du
gouver-
nement.

Il est aussi autorisé à souscrire au même nom, avant le 31 décembre 1985, jusqu'à concurrence d'une somme de 77 334 980 \$ payable sur le fonds consolidé du revenu en un ou plusieurs versements, pour un total de 7 733 498 actions ordinaires de la Société.

Emploi
des mon-
tants.

La Société ne peut employer un montant qui lui a été versé en vertu de l'alinéa précédent à des fins autres que celles qui sont

agrées par le gouvernement. Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent alinéa qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.».

L.R.Q.,
c. S-17,
a. 15.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 15 édicté par l'article 8 du chapitre 66 des lois de 1978, du suivant:

Plan de
dévelop-
pement. « **15.1** La Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement.

Forme et
teneur. Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté.».

Entrée en
vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.